

Bruxelles, le 5 mars 1958.

②

111

E.F./72.941

Acquisition pour cause  
d'utilité publique.CIRCULAIRE n° 2

(publiée)

Selon la circulaire du 16 janvier 1923, n° 1605, qui communiquait une instruction adressée à MM. les gouverneurs des provinces (Recueil général de l'enregistrement, n° 15921), les actes constatent des cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique aux provinces, communes ou établissements publics provinciaux ou communaux ne sont susceptibles d'être enregistrés gratuitement que si l'acte d'acquisition mentionne la destination d'utilité publique du bien acquis et que si cette destination est expressément reconnue par l'autorité supérieure dans l'arrêté X X d'approbation.

Il est apparu ensuite d'un nouvel examen auquel se sont livrés en commun les services compétents du département de l'Intérieur et ceux de mon administration qu'il est superfétatoire, voire, dans certains cas, illégal de subordonner l'octroi du bénéfice des articles 161, 2°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et 59, 5°, du Code des droits de timbre à la reconnaissance expresse de l'utilité publique de l'acquisition soit dans l'arrêté d'approbation de cette acquisition qui doit intervenir, soit dans un arrêté d'approbation pris spécialement à cet effet, lorsque l'acquisition n'est pas, en elle-même, soumise à cette formalité.

Désormais, le bénéfice de ces dispositions sera acquis non seulement lorsque, comme ce fut le cas jusqu'ici, cette utilité publique sera reconnue expres-

sément dans l'arrêté d'approbation mais encore lorsque cette reconnaissance sera implicite et découlera de l'approbation pure et simple de l'acquisition. Et dans l'hypothèse exceptionnelle où aucune approbation de l'acquisition n'est requise, les favours fiscales seront attachées au dit acte sans autre formalité que celle de la mention dans cet acte du caractère d'utilité publique de l'opération. Il est utile de faire remarquer qu'entrent dans cette dernière hypothèse, les acquisitions faites par les provinces lorsque exceptionnellement le gouverneur n'a fait aucune déclaration de réserve d'approbation.

Il va de soi que dans l'ordre d'idées qui précède, l'acte d'acquisition doit continuer à mentionner expressément, comme par le passé, le caractère d'utilité publique de l'acquisition. Seule, en effet, l'existence de cette mention est susceptible d'attribuer à l'approbation qui intervient ensuite sans s'exprimer expressément sur le caractère d'utilité publique de l'acquisition la valeur d'une décision reconnaissant implicitement cette utilité. Elle n'est certes pas moins nécessaire lorsque l'acquisition n'est soumise à aucune approbation en sorte que l'acte d'acquisition constitue par lui-même un titre complet.

Si, dans tous les cas précités, l'acte d'acquisition ne mentionnait pas le caractère d'utilité publique de l'opération, il serait enregistré au droit proportionnel et soumis au droit de timbre et la restitution de ces impôts ne pourrait avoir lieu que moyennant l'insertion au pied de l'acte d'acquisition de cette mention appuyée d'une déclaration de l'autorité supérieure attestant le caractère d'utilité publique de l'acquisition.

+

+        +

./.

Il n'est pas innové en ce qui concerne les acquisitions réalisées par les associations de communes (inter-communales). Comme dans le passé, ces acquisitions ne peuvent bénéficier de la faveur fiscale qu'à la triple condition que :

- 1° l'acte d'acquisition mentionne que celle-ci est nécessaire à la réalisation du but de l'association;
- 2° l'acte soit appuyé d'un extrait certifié conforme de la délibération du conseil d'administration de l'association décidant l'acquisition, délibération dans laquelle le conseil s'est spécialement prononcé sur la nécessité de l'opération;
- 3° cette nécessité soit reconnue par le département ministériel sous le contrôle duquel l'association est placée en vertu de l'article 12 de la loi du 1er mars 1922.

Au nom du Ministre :  
Le Directeur général,  
  
(sé) E. SCHREUDER.

une circulaire du 15/3/1958 n° EE/72944 a été envoyée le 5/4/1958 aux bureaux ordinaires et inspecteurs. Et mentionner devant être vérifiés par une commission à une administration et visible publique